

AR Prefecture

016-200099455-20231127-DE20231127_01-DE
Reçu le 30/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE Mansle-les-Fontaines

=====

Conseil municipal du 27 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines, légalement convoqué en date du 20/11/2023; s'est réuni en session ordinaire, à la salle Pierre Ramblière, en raison du contexte, sous la présidence de M. Christian CROIZARD, Maire de la commune nouvelle.

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de conseillers présents : **20**

Nombre de pouvoirs : **05**

Nombre de conseillers votants : **25**

Membres présents : 20

M. Christian CROIZARD (Maire), M. Philippe BOIREAUD (Maire délégué), M. Jonathan CHARRIAUD, Mme Marie-Danièle THURU, Mme Marie-Claude LEMAIRE, M. Guy BUISSON, Mme Sandra VIDAUD, M. Christian BARBANCHON, M. Jimmy HENTRY, M. Pierre VIDAUD, M. Jérémy HARMAND, Mme Renée ZAJAC, M. Pascal LABRUNIE, Mme Sandra TROPEE, M. Eric GOURDON, M. Jean-Christophe BORDAS, Mme Sylvie HERRMAN, M. Pascal MERLE, M. Gaëtan BERREHOUC et M. Nathanaël CHADOUTEAU.

Ont donné procuration : 05

Mme Helena RIFFAUD à M. Jean-Christophe BORDAS, Mme Béangère ROQUET à M. Christian CROIZARD, Mme Elisabeth BARGUES à M. Christian BARBANCHON, Mme Véronique DESEIMERY à M. Philippe BOIREAUD et Mme Sandrine LACHENAUD à M. Guy BUISSON.

Absent(e)s Excusé(e)s : 01

M. Jean-Claude GAUTHIER et Mme Marie-France BORGHINO.

Secrétaire de séance : Mme Sandra TROPEE

Rapporteur : Le président de séance

AR Prefecture

016-200099455-20231127-DE20231127_01-DE
Reçu le 30/11/2023

Objet

DE20231127_01_

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
VU l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation des énergies renouvelables dans les territoires".

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors, mais ces derniers seront plus compliqués à mettre en œuvre.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones qui doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également qu'une phase de concertation des habitants sera organisée du 28 novembre au 15 décembre 2023. Il sera mis à disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture, un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune et un registre destiné aux observations du public. A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé.

AR Prefecture

016-200099455-20231127-DE20231127_01-DE
Reçu le 30/11/2023

Monsieur le Maire propose à présent au Conseil Municipal de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies comme suit :

1 - Chaleur renouvelable

Vecteur d'énergie	Type	Définition des ZAEnR
Bois	Chaufferie	ZAEnR partout
	Réseau de chaleur	ZAEnR partout
	Poêle	ZARnR partout
Pompes à chaleur	Air-air ou Air-eau	ZARnR partout
Solaire thermique	Sur toiture	ZAEnR partout
	Au sol	ZAEnR partout
Géothermie	Sur sondes	ZARnR partout
	Sur nappe d'eau	ZAEnR partout
Récupération de chaleur	Sur process	Pas de ZAEnR

2 – « bio » Gaz et carburants

Vecteur d'énergie	Type	Définition des ZAEnR
Biogaz (injecté sur le réseau)	Méthanisation	Pas de ZAEnR
Hydrogène (production et stockage)	Electrolyse de l'eau	Pas de ZAEnR
Biocarburant (liquide, à partir de cultures agricoles)	Ethanol	Pas de ZAEnR
	Bio-essence	Pas de ZAEnR
	Biodiesel	Pas de ZAEnR

3 - Electricité renouvelable

Vecteur d'énergie	Type	Définition des ZAEnR
Hydroélectricité	Turbine	ZAEnR partout
	Moulin	ZAEnR partout
Méthanisation	Avec production d'électricité	Pas de ZAEnR
Cogénération	Moteur à cogénération	Pas de ZAEnR
Photovoltaïque (PV)	Sur toiture	ZAEnR partout
	Ombrières	ZAEnR partout
	Au sol	Pas de ZAEnR
	Agrivoltaïque	ZAEnR uniquement sur les zones A du PLUi
Eolien	Eolien < 12m (particuliers et entreprises)	Pas de ZAEnR
	Eolien >12m (industriel)	Pas de ZAEnR

AR Prefecture

016-200099455-20231127-DE20231127_01-DE
Reçu le 30/11/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS QUI PRECEDENT ET EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES :

- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- **ARRETE** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Cœur de Charente en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée en Mairie le 30/11/2023



Pour extrait conforme
au registre des délibérations,



Christian CROIZARD
Maire de la commune nouvelle de Mansle-
les-Fontaines